

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025001SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
ARBOIS BETTEX

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 19 décembre 2024 suite à la visite périodique de l'hôtel ARBOIS BETTEX,

ARRETE

Article 1 : L'hôtel ARBOIS BETTEX, E.R.P. de type O avec activités de type N de 4^{ème} catégorie – sis 15 route des Crêtes – Le Bettex - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS ARBOIS BETTEX /M. Benoit BRAVARD
15 route des Crêtes – Le Bettex – 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 2 janvier 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21/01/2025

Affiché numériquement le 21/01/2025



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 104 297

N° prévention : 11 602

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 19 décembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mardi 26 novembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **ARBOIS BETTEX**
Le Bettex
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Hôtel Arbois Bettex SAS
15 route des Crêtes
74170 St GERVAIS

Exploitant : Mme Fanny RIOUAL - Directrice

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Il précise également que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne (20h30 - 6h30) par une personne formée à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment, depuis une chambre équipée d'un tableau répéteur d'exploitation de l'alarme (Chambre 7).

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Jérôme GAUTIER - Agent technique - SAINT GERVAIS
Mme Fanny RIOUAL - Directrice - SAINT-GERVAIS
Mr Benoit BRAVARD - Président - SAINT-GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 130 (dont 68 au titre de l'hébergement) Effectif personnel : 15 Effectif classement : 145

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 1 - Débarrasser le stockage dans le local CTA du R-1 (Art. CH 36)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 2 - Supprimer l'armoire-buffet réduisant la largeur de la circulation à l'aplomb du dégagement du restaurant. (Art. CO 37)

- 3 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public : installer notamment un bouton moleté sur l'issue de secours bar et supprimer le verrou saisonnier. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 4 - Tenir à jour le livret d'entretien de la chaufferie. (Art. R.143-43 du CCH)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 5 - Rendre inaccessible au public les armoires électriques, tout en maintenant le dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique facilement atteignable aux services de secours. (Art. EL 11)

- 6 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. EL 19)

- GRANDES CUISINES

- 7 - Isoler la "grande cuisine" (puissance utile totale des appareils de cuisson > 20 kW), classée à risques moyens, par des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés d'un ferme-porte. Si elles sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, elles doivent être à fermeture automatique et répondre aux conditions de l'article MS 60 du règlement de sécurité. Si ces portes de communication sont en va-et-vient entre la grande cuisine et les salles de restauration, elles peuvent n'être que de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30. (Art. CO 28 ; MS 60 et GC 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 8 - Poursuivre les actions de formation du personnel (saisonniers notamment) à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Portes automatiques : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans le salon. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout événement de ce type est largement recommandée.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

La commission de sécurité recommande l'installation des ferme-portes sur l'ensemble des portes des chambres du personnel.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle ANTHONIOZ